

COMMUNE DE SAINT SORLIN D’ARVES

Département de la Savoie - Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN N°2015-79

Le Maire de Saint Sorlin d’Arves,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 5°, L.2212-4, L. 2122-24,

VU la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102 relatives aux pistes de ski alpin,

VU la norme NF S 52-104 relative au drapeau avalanche,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l’organisation des secours sur les pistes de ski,

ARRETE

Article 1^{er} : DEFINITION

1.1 - Est considéré comme piste de ski tout parcours de neige balisé dans les conditions définies à l’article 2 ci-dessous du présent arrêté et réservé à l’usage exclusif de la pratique du ski et autres disciplines sportives de glisse assimilées au ski pratiquées sur le domaine skiable ayant pour objet de glisser sur la neige à l’aide essentiellement d’équipements adaptés (ski, snowboard, monoski, télémark, skwal,...) et les adaptations de ces matériels à leur pratique par des personnes à mobilité réduite. L’accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil. Tous les équipements de glisse autorisés doivent être munis d’un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

1.2 – L’accès et la circulation des personnes non munies de ces équipements de pratique des sports de glisse sur neige, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons – chiens – luges – motoneiges – quads – ski de randonnée, en bordure des pistes, etc.) pendant leur ouverture au public. Le ski de randonnée le long des pistes (ski alpinisme ou montée en peaux de phoque ou en raquettes) doit être pratiqué à l’extérieur du jalonnage des pistes. La circulation à contre sens sur les pistes est interdite.

Certains télésièges peuvent être autorisés au transport des piétons suivant leur propre règlement d’exploitation et de police.

Les engins et matériels d’entretien, de sécurité, d’exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l’article 10.

1.3 – Dans l’impossibilité d’utiliser le Stade de Slalom réservé à la compétition, certaines pistes pourront être autorisées ou essentiellement réservées à la pratique d’activités diverses de glisse (vitesse, KL, slalom...) et de ce fait partiellement ou totalement interdites aux autres usagers du domaine skiable. Au même titre les entraînements du ski club de Saint Sorlin d’Arves ou tests de l’ESF seront autorisés, après demande au préalable auprès du chef des pistes et fermeture de la piste. Ces activités restent sous la responsabilité des personnes assurant l’encadrement (entraîneurs, moniteurs de ski, etc...) et la sécurité. Ces pistes devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié et mis en place par l’organisateur de ces activités.

1.4 – Les passages, même régulièrement empruntés, s’ils ne sont pas balisés ni jalonnés ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

Article 2 : LIMITE, CATEGORIES et COMPOSITION

2.1 - Les pistes de ski sont matérialisées sur tout leur parcours par des balises de couleurs différentes indiquant leur catégorie tel que prévu ci-après, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d’erreur de la part de leurs usagers.

TOUT PARCOURS NON BALISE N’EST PAS UNE PISTE DE SKI MAIS RELEVE DU HORS PISTE ET EST EMPRUNTE SOUS L’ENTIERE RESPONSABILITE DES PRATIQUANTS.

2.2 – Les balises matérialisant des pistes de ski sont constituées par des disques de 45 cm au moins de diamètre et numérotées de 1 à X... à partir du point bas de la piste (afin de renseigner l’usager et de préciser éventuellement aux services de secours l’endroit exact où se trouve un accidenté).

2.3 – Entre les balises et aussi sur le côté de la piste opposé aux balises, les bords de pistes sont matérialisés par des jalons à la couleur de la piste qui concrétisent les limites latérales de celle-ci. Les jalons sont des piquets ou tout autre matériel de 2.50m environ de haut.

2.4 – Les plans de délimitation situés à droite de la piste dans le sens de la descente comportent à leur sommet un dispositif de couleur orangée fluorescente de caractéristique conforme à l’annexe B de la norme française NF S 52-102 ou s’en rapprochant.

2.5 – Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...) dans des conditions nivo météorologiques normales :

- pistes faciles : balises de couleur verte,
- pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue,
- pistes difficiles : balises de couleur rouge,
- pistes très difficiles : balises de couleur noire.

Chaque piste de ski recevra un signe d’identification (le nom) reporté sur les balises.

Une flèche située au départ de la piste comportera le nom de la piste sur un fond de la couleur de la piste.

2.6 – Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillères, voies d’accès aux bâtiments...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

2.7 – Afin de permettre l’accès à la piste « Raquettes » dite « Piste du Fantôme », les piétons munis de raquettes seront autorisés à emprunter l’itinéraire suivant : montée par le télésiège des Choseaux, prendre la direction du départ du télésiège du Rouet en raquettes sur le bord de la piste, accès à la Piste du Fantôme jusqu’au pied du télésiège des 3 lacs, traversée du haut de la piste de la Combe de la Balme, montée en télésiège Chalets de la Balme, prendre direction sommet du télésiège du Plan du Moulin Express et retour station par le télésiège du Plan du Moulin express.

Article 3 : DANGERS

3.1 – Les obstacles apparents qui constituent un danger exceptionnel et situés sur les pistes de ski balisés doivent être signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux appropriés à fond de couleur jaune (portant la mention « DANGER », soit par des jalons de couleur jaune et noire ou des cordes de même couleur).

3.2 – Dans les passages sur les pistes qui engendreraient un certain danger imprévisible pour les usagers, la sécurité sera assurée par la pose de filets ou autres moyens de protection ou de signalisation.

3.3 – Les pistes comportant des cailloux apparents, des plaques de glace ou des plaques de terre, doivent faire l’objet d’une information spécifique au départ de la piste concernée afin que l’usager en soit informé avant de l’emprunter.

3.4 – Les supports de sonorisation ou d’éclairage installés en bord de piste, seront protégés par un système adapté, au même titre que les pylônes des R.M et les perches des canons à neige.

3.5 – Il est interdit formellement aux usagers des pistes de ski de modifier, déplacer ou dégrader les matériels de balisage, ou de signalisation. Il est strictement interdit d’enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâche de protection, filets, etc.). Il est également interdit de l’utiliser à d’autres fins, notamment ludique. Seul le personnel du Service des Pistes et celui de la société des Remontées Mécaniques, sous l’autorité du Directeur du Service de Pistes, peuvent utiliser ces matériels.

Article 4 : OUVERTURE et UTILISATION

4.1 – Le service chargé de la sécurité des pistes assure l’ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants. Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l’ouverture aux pratiquants, qu’elles peuvent être ouvertes ou maintenu ouvertes notamment :

- qu’elles ne présentent pas sur leur parcours de danger d’un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d’information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

4.2 - Les usagers sont autorisés à emprunter le parcours d’une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « ouverte » par le service de sécurité des pistes.

4.3 - Les usagers des pistes de ski pratiquant des sports de glisse doivent avoir dans tous les cas des lanières ou systèmes fiables d’arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute.

4.4 – L’usager des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui et en particulier sur les pistes vertes.

4.5 – L’usager aval est prioritaire sur l’usager amont. Le dépassement doit se faire d’une manière assez large afin d’éviter toutes gênes ou collisions.

4.6 – A un croisement de piste, le skieur doit s’assurer qu’il peut s’engager sans danger pour autrui.

4.7 – L’usager des pistes doit stationner en bordure de piste, en bonne visibilité, et en cas de chute doit libérer la piste le plus vite possible.

4.8 – Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existants ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filets de protection ou de signalisation, jalons, balises etc.) et ne doit pas emprunter les pistes fermées.

4.9– Les usagers des pistes de ski sont seuls responsables de leur agissement et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu’ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipement.

4.10 – Tout usager des pistes de ski doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu’aux conditions générales du terrain et des conditions météorologiques, à l’état de la neige et à la densité du trafic.

4.11 – Le port du casque est recommandé pour les enfants.

Article 5 : FERMETURE des PISTES

5.1 – En fin de journée, la piste sera déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes après vérification par tous moyens appropriés qu’aucun pratiquant ne s’y trouve, ne soit blessé ou soit en difficulté.

5.2 – Tout usager des pistes rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur-secouriste.

5.3 – En cours d’exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n’y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

5.4 – Dès lors qu’elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

5.5 – En fin de journée, l’arrêt des engins de remontées mécaniques doit s’effectuer assez tôt pour permettre aux usagers de regagner le bas des pistes avant la nuit. Afin de permettre aux services de secours de se rendre rapidement, en cas de nécessité, au départ amont des pistes, un agent de chaque remontée mécanique doit attendre le retour du chef de piste ou de la patrouille pour remettre éventuellement en route rapidement l’engin de remontée, sauf si un autre moyen est prévu pour remonter le personnel nécessaire aux secours (notamment motoneiges, etc...).

Les descentes aux flambeaux s’effectuant en dehors des heures d’ouverture au public du domaine skiable font l’objet d’une autorisation pour la saison hivernale fixant les jours et heures de ces manifestations. Elles seront obligatoirement encadrées par des professionnels qualifiés (moniteurs de ski, guides, accompagnateurs, etc...) et sous leur responsabilité.

5.6 - L’accès du public sur les pistes de ski est interdit de la fermeture des pistes le soir à l’ouverture des remontées mécaniques le matin. Les engins de damage, particulièrement les dameuses avec treuil, travaillent régulièrement de nuit sur le domaine skiable et représentent un danger pour les usagers.

Article 6 : RESTAURANTS D’ALTITUDE

6.1 – A l’heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d’altitude doivent faire évacuer le restaurant à l’heure prévue dans l’autorisation d’utiliser le domaine skiable.

Le pisteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage.

6.2 – Chaque année, un arrêté d’autorisation d’utiliser le domaine skiable spécifique à chaque restaurant d’altitude fixe les horaires d’ouverture, en fonction de l’ouverture et de la fermeture des pistes. Un courrier réglementant les déplacements et les conditions de circulation des engins mécanisé pour leur ravitaillement, est envoyé à chaque restaurant, suivant un plan de circulation défini.

Article 7 : INFORMATION DU PUBLIC

7.1 – Afin d’informer les usagers, seront installés de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

- un tableau mentionnant les heures d’ouverture et de fermeture des engins de remontées mécaniques, un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
- Aux gares inférieures des remontées mécaniques de liaison, un tableau indiquant les pistes desservies par l’engin avec indications de leurs catégories, selon les dispositions de l’article 2 du présent arrêté.

- Au départ de chaque piste, une flèche de direction de la couleur de la piste.

7.2 – Le plan des pistes sera disponible pour les usagers en différents points de distribution notamment au point accueil piste.

Ce plan comporte des informations générales sur les différentes pistes de la station, les horaires et les règles de conduite des usagers des pistes.

7.3 - L’information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

- D’une manière générale :
 - par des panneaux électroniques ou manuels d’ouverture et de fermeture des pistes, situés dans les zones d’accès des remontées mécaniques,
 - par des journaux électroniques d’information placés à ces mêmes endroits, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire,
 - par diffusion, notamment par l’Office de Tourisme, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté,
 - par information sur l’ouverture et l’état des pistes diffusée par la station de radio locale et le canal télévisé de la station,
 - par des informations consultables sur le réseau Internet.
- Sur le domaine skiable :
 - par des panoramas des pistes comportant leurs tracés en couleur (catégories de difficulté),
 - au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste,
 - à chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d’ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
 - par le balisage et le jalonnage conformément à l’article 2.
 - par des drapeaux d’information sur les risques d’avalanches conformément à l’article 8.

Article 8 : RISQUE D’AVALANCHE

8.1 – En cas de risques d’avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables à une exploitation normale du domaine skiable, la piste doit être immédiatement déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

8.2 – L’information du public sur les risques d’avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée aux usagers par trois drapeaux se référant à l’échelle Européenne,

- Risques 1 et 2 : drapeau jaune
- Risques 3 et 4 : drapeau à damiers jaune et noir
- Risque 5 : drapeau noir.

8.3 – Le service des pistes pourra adapter l’information donnée par Météo France en fonction de l’état du domaine skiable.

8.4 – En cas de danger d’avalanche, l’usage des engins de remontées mécaniques et du domaine skiable pour l’accès aux pistes menacées pourra être interdit par le maire ou par ses représentants habilités si toutes les pistes qu’ils desservent sont menacées.

8.5 – En cas de danger imminent, l’exploitant d’appareils de remontées mécaniques est tenu, même en l’absence d’ordre de fermeture du maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes qu’il estime dangereuses, auxquelles ces appareils donnent l’accès et d’interdire l’accès des appareils si toutes les pistes qu’ils desservent sont menacées. Il rendra compte sans délai, de sa décision au maire ou à un autre de ses adjoints.

Toutefois, les téléportés pourront, s’ils ne sont pas menacés par des avalanches, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

8.6 – En cas d’accidents, nécessitant pour une période importante le stationnement et la circulation sur la piste d’engins d’entretien ou de sécurité, l’exploitant des engins de remontées mécaniques devra fermer la piste et en rendre compte sans délai au maire ou à un de ses adjoints.

Article 9 : MOYENS

9.1 – Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l’accomplissement de ses missions notamment le matériel d’alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l’évacuation des blessés.

9.2 – Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le Maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

9.3 - Chaque année, l’organisation du service de sécurité des pistes est présentée à la commission municipale de sécurité du domaine skiable qui l’agrée.

9.4 – Les secours sont facturés pour le compte de la commune par la régie de recettes au bénéficiaire d’une évacuation par le service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quel que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste et quel que soit l’activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par la délibération du conseil municipal.

9.5 – Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à

l’incapacité de l’usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l’évacuation de l’usager par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

9.6 – Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d’imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement fautif d’accident peut mettre peut mettre en danger l’usager lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal (accident de parcours) sera facturée comme les autres interventions même en l’absence de blessure du secouru.

Article 10 : UTILISATION des MOTONEIGES OU CHENILLETES

10.1 – Durant la période d’ouverture des pistes, les matériels motorisés d’entretien et de sécurité utilisés dans le cadre des opérations urgentes sont autorisés sur les pistes aux conditions suivantes :

- Un itinéraire évitant les pistes sera favorisé (voir place de circulation des motoneiges interne à la société).
- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange.
- Sur les scooters des neiges, la mise en place du bracelet coupe-circuit activant les bèches d’urgence et le port du casque sont obligatoires.
- Les engins devront être munis d’un dispositif de freinage d’urgence et équipés d’un système anti-retournement.
- La piste devra être dégagée le plus rapidement possible, avec un maximum de précautions.
- Un accompagnement ou la fermeture de la piste sera mis en place pour les dameuses qui rentrent à leur point de stationnement.

Les conducteurs d’engins sont formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d’intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait autant que possible sur le bord des pistes.

10.2 – Ces matériels motorisés peuvent, entre autre, effectuer les missions suivantes :

- Pour la SAMSO :
 - Transport d’accidentés (avec ou sans traîneaux),
 - Transport de matériel pour les secours (médecins, secouristes...),
 - Transport de matériel (matelas coquille, sondes),
 - Transport de matériel de balisage et de protection,
 - Transport de matériel ou de personnel pour le sauvetage sur remontées mécaniques,
 - Transport de matériel de dépannage de remontées mécaniques,
 - Transport de matériel de dépannage des engins de damage,
 - Transport de matériel et de personnel pour le PIDA,
 - Transport de personnes non blessés à évacuer (bris de matériel, fatigue...),
 - Déplacement pour l’exploitation du réseau de neige de culture,
 - Surveillance générale du domaine skiable,
 - Retour au point de stationnement après travail.

- Pour les restaurants d’altitude :

Conformément à l’article 6 et à l’autorisation annuelle **impérative** d’utilisation du domaine skiable en dehors des heures d’ouverture du domaine skiable, les engins autorisés devront être équipés des matériels de sécurité réglementaires (phares, avertisseur sonore, coupe batterie, bèches d’urgence ...) Le port du casque est fortement recommandé.

- Pour le service incendie : En fonction de ses besoins.

Article 11 : LES CHIENS de TRAVAIL

11.1 – Les chiens d’avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite de leur maître.

11.2 – Les chiens de traîneaux sont autorisés sur le domaine skiable sous réserve que l’exploitant signe avec la commune et la SAMSO une convention tripartite définissant, entre autre, les itinéraires autorisés en dehors du domaine skiable.

Article 12 : RISQUES PARTICULIERS

12.1 – Dans le cas où les conditions climatiques et météorologiques rendent particulièrement dangereuse la pratique des sports de glisse sur neige sur certaines pistes, il appartient au directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable, de prendre les mesures appropriées permettant d’assurer la sécurité, et d’en faire part au maire.

12.2 – Indépendamment des pistes de ski balisées, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires appelés « Hors-pistes » ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l’entière responsabilité des personnes qui s’y aventurent. Seuls les secours seront assurés tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger.

Article 13 : LES DISCIPLINES VOLANTES

La pratique de l’aile volante (snowkite, skikite, speedriding...) est interdite sur les pistes de ski alpin. (décollage, survol et atterrissage sur les pistes ouvertes)

Les vols effectués dans le cadre du parapente à partir ou sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d’Arves peuvent être pratiqués librement sous les conditions ci-après :

- avis favorable de la direction des pistes et de la sécurité de la commune de Saint Sorlin d’Arves chargée de déterminer les aires d’envol et les lieux d’atterrissage.
- être âgé de 12 ans au moins pour les licenciés de la fédération française de parachutisme ou de la fédération française de vol libre et de 16 ans pour les autres pratiquants.

Chaque pratiquant de parapente doit être en mesure de justifier aux agents de police municipale ou de la gendarmerie :

- d’une attestation d’assurance couvrant les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l’occasion de ces vols.
- d’une autorisation parentale s’il est mineur.

L’enseignement (initiation, baptême, perfectionnement) ou tout vol à titre rémunéré sont interdits à partir ou sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d’Arves en l’absence de possession d’un brevet d’état dans cette spécialité. En cas d’opération héliportée dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l’opération en question. Le survol des remontées mécaniques à moins de 50 m est interdit.

L’exploitant des remontées mécaniques est seul habilité à accorder le droit d’utiliser certaines remontées mécaniques pour le transport des engins. L’exploitant désignera avec précision les aires de décollage et d’atterrissage que les pratiquants devront impérativement respecter sous peine de se voir interdire leur activité. En cas d’opération héliporté dans le secteur du domaine skiable, les pratiquants devront immédiatement interrompre leur activité pendant toute la durée de l’opération en question.

Article 14 : APPLICATION

Le présent arrêté municipal annule et remplace l’arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes en date du 31 mars 2010 et est applicable à partir de la saison 2015 - 2016 et subsistera tant qu’il ne sera pas rapporté.

Article 15 : EXECUTION de L’ARRETE

Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable et ses adjoints, par délégation permanente du maire, les exploitants des remontées mécaniques et du domaine skiable et leur personnel, la gendarmerie nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu’en tous lieux appropriés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- Monsieur le Procureur de la République,
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Le PGHM, les CRS secours en montagne,
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- La société Secours Aériens Français (SAF),
- La société des Remontées Mécaniques SAMSO
- Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable pour affichage sur le domaine skiable,
- La police municipale,
- aux directeurs des écoles de ski,
- à l’office du tourisme de Saint Sorlin d’Arves,
- au ski club de Saint Sorlin d’Arves,

Fait à Saint Sorlin d’Arves, le 9 décembre 2015

Le Maire,

Robert BALMAIN.